

# Le savoir-faire de Physiominis est réel

C'est ce que vient d'estimer, dans deux arrêts récents, la Cour d'appel de Paris, contre l'avis de deux ex-franchisés.

Jean-Pierre Pamier

La Cour d'appel de Paris (5<sup>e</sup> chambre, section B) vient de confirmer, dans deux arrêts en date du 8 novembre dernier, les décisions précédentes du Tribunal de commerce de la capitale, déboutant deux ex-franchisés *Physiominis* en conflit avec leur franchiseur.

Ces deux anciens membres du réseau (Nîmes et Carpentras), qui avaient signé leur contrat en 1997, reprochaient à leur partenaire tout à la fois l'absence de savoir-faire, d'étude de marché et les mauvais résultats qui en avaient découlés pour leurs entreprises. Ils demandaient l'annulation du contrat aux torts de l'enseigne.

Sur chacun des trois points, les magistrats ont été extrêmement clairs. Concernant "le concept et le savoir-faire communiqué aux franchisés, notamment au travers du manuel opératoire", ils ont estimé qu'ils avaient "un contenu réel, identifié, substantiel et secret, résultant de l'expérience du franchiseur et testé depuis plusieurs



**Pour la cour, le savoir-faire du leader de l'amincissement en franchise est "réel, identifié, substantiel et secret".**

années déjà dans un certain nombre de centres lorsque le contrat a été signé". Concernant l'étude de marché, la preuve n'a pas – selon les juges – été "apportée que le consentement (des franchisés) avait été vicié du fait (...) d'une information pré-contractuelle insuffisante". Pour la cour, le franchiseur n'était d'ailleurs "pas tenu de réaliser ou faire réaliser une étude de marché (...) mais seulement de fournir (au franchisé) les

éléments nécessaires à une étude du marché local, ce qu'il a fait dans le dossier pré-contractuel remis. Il appartenait (au franchisé) de faire procéder à ses frais, s'il le jugeait utile, à une étude approfondie par un professionnel."

Quant à la rentabilité, la cour a souligné que, depuis la signature des contrats en litige, "le réseau de franchises Physiominis a connu un important développement et au succès de la formule de nombreux franchisés ayant contracté la même enseigne (que les plaignants) étaient toujours en activité dans le

réseau, ce qui infirme le grief d'un défaut de rentabilité qui serait inhérent à l'activité même faisant l'objet de la franchise".

La cour d'appel a donc reconnu la validité du contrat *Physiominis* et donné tort aux ex-franchisés. Pour maître Olivier Gaudin, avocat du franchiseur, "voilà des arrêts qui devraient mettre un terme aux interminables discussions – souvent non dénuées d'arrière-pensées – sur la franchise *Physiominis*".